

DROIT SUCCESSORAL

Transfert de l'usufruit au conjoint survivant après un décès : une taxation différente selon la situation

1. L'USUFRUIT CONTINUÉ LÉGAL

Dans notre bulletin d'information d'octobre 2018, nous avons déjà expliqué que le nouvel article 858bis §3 du Code civil prévoit un nouvel « usufruit continué » légal lorsqu'un des conjoints fait don d'un de ses biens propres et se réserve l'usufruit.

Concrètement, cela signifie que si quelqu'un fait don à ses enfants de la nue-propriété de ses biens propres (c'est-à-dire non communs) et se réserve l'usufruit, les enfants/nus-propriétaires n'obtiendront plus la pleine propriété au décès de l'usufruitier, mais que cet usufruit reviendra d'abord au conjoint survivant. Les enfants n'obtiendront la pleine propriété qu'au décès du survivant. Pour que cet usufruit continué légal puisse s'appliquer, il est impératif que le partenaire survivant ait déjà été marié ou cohabitant légal avec le donateur au moment de la donation.

Ce nouvel article s'applique par ailleurs aussi aux cohabitants légaux, pour autant qu'il s'agisse d'une donation du domicile familial et dans la mesure où les partenaires étaient déjà cohabitants légaux au moment de la donation.

En Région flamande, il est explicitement stipulé que cette nouvelle forme juridique de l'usufruit continué sera soumise aux droits de succession dans le chef

du conjoint survivant bénéficiaire, à l'exception de l'habitation familiale, qui est exonérée des droits de succession dans le chef du conjoint ou du cohabitant.

Bien qu'aucun nouvel article ne soit prévu à Bruxelles ou en Wallonie pour que cet usufruit continué légal soit soumis aux droits de succession, la doctrine part du principe que dans ces régions aussi les droits de succession seront dus étant donné qu'il s'agit d'un héritage d'usufruit.

2. RÉVERSION D'USUFRUIT

Si un des conjoints ou partenaires a fait don de ses propres biens aux enfants et s'est réservé l'usufruit, et si dans l'acte de donation, il impose la condition que cet usufruit revienne au conjoint survivant, il n'est pas question d'un usufruit continué légal, car cet usufruit n'est pas imposé par la loi, mais est une condition de la donation. Dans ce cas, on parle d'une « réversion d'usufruit ».

En Région flamande, aucun droit de succession n'est dû sur une telle réversion d'usufruit, mais bien des droits de succession. Cela sera généralement plus avantageux, surtout en cas de réversion de l'usufruit sur des biens mobiliers tels qu'un portefeuille titres, pour lesquels s'applique un taux de donation uniforme de 3 %, quelle que soit l'im-



portance du montant. Dans le cas de l'habitation familiale, ce sera toutefois plus désavantageux, car il n'y a pas d'exonération de droits de donation pour l'habitation familiale, alors que cela s'applique bel et bien aux droits de succession.

En Régions bruxelloise et wallonne, la réversion d'usufruit en cas de décès d'un résident de ces régions sera soumise à des droits de succession et non à des droits de donation.



Les parents qui, dans le cadre de leur planification successorale de leur vivant, souhaitent déjà faire un don à leurs enfants, mais veulent néanmoins aussi se réserver un usufruit afin de pouvoir continuer à bénéficier des revenus de ce patrimoine donné, devront plus que jamais se faire bien conseiller.



pour cet accroissement. Ce raisonnement s'applique par ailleurs dans toutes les régions de Belgique.

Le **tableau** ci-dessous résume toutes les hypothèses susmentionnées.

Conclusion

Les parents qui, dans le cadre de leur planification successorale de leur vivant, souhaitent déjà faire un don à leurs enfants, mais veulent néanmoins aussi se réserver un usufruit afin de pouvoir continuer à bénéficier des revenus de ce patrimoine donné, devront plus que jamais se faire bien conseiller. En effet, le traitement fiscal en cas de décès sera différent selon qu'il s'agit de biens communs ou privés et – s'il s'agit de biens propres – selon qu'il est opportun de faire revenir l'usufruit à l'autre partenaire et, le cas échéant, s'il est préférable de prévoir cette démarche sous la forme d'une condition de donation ou d'avoir recours à l'usufruit continué légal. Il faut ajouter à cela que la régionalisation des droits d'enregistrement et de succession peut conduire à un résultat fiscal différent selon la région dans laquelle habite le donateur. •

3. ACCROISSEMENT D'USUFRUIT

Lorsque les conjoints ou partenaires font une donation de la nue-propriété de biens communs ou indivis et imposent comme charge dans l'acte de donation qu'au décès de l'un d'eux, sa part dans l'usufruit accroisse celle du

survivant, on parle d'« accroissement d'usufruit ».

Étant donné que cet accroissement d'usufruit constitue une « clause pour son propre bénéfice » pour les conjoints ou partenaires, aucun droit ne sera dû

	Usufruit continué légal	Réversion d'usufruit	Accroissement d'usufruit
Qu'est-ce qui est concerné ?	Bien propre	Bien propre	Bien commun/indivis
Taxation en Flandre	Droits de succession	Droits de donation	Rien
Taxation à Bruxelles/en Wallonie	Droits de succession	Droits de succession	Rien

Disclaimer

Ce document est une publication de la société Leo Stevens & Cie, société réglementée par la BNB (Banque nationale de Belgique) et la FSMA (Autorité des services et marchés financiers).

Cette publication ne peut être considérée comme une proposition d'investissement. Il s'agit d'un document informatif n'engageant en aucun cas la société. La société Leo Stevens & Cie ne garantit pas que les instruments financiers utilisés dans ce document vous correspondent. Toutes transactions financières réalisées par vos soins tenant compte des informations financières délivrées dans cette brochure sont exécutées à votre entière responsabilité. Investir dans certains instruments financiers (comme les actions) peut induire certains risques importants. Avant l'exécution de toute transaction, l'investisseur doit disposer d'un niveau de connaissance et d'expérience nécessaire à la compréhension des risques liés à l'utilisation de certains instruments financiers. Dans certains cas, ces risques peuvent conduire à la diminution temporaire voire la perte de tout ou partie du capital investi.

Les collaborateurs de la société Leo Stevens & Cie peuvent vous aider dans la diversification des instruments financiers.

Les éventuels rendements qui pourraient figurer dans la présente brochure

sont établis sur base du passé. Ceux-ci ne constituent, en aucune manière, une garantie pour le futur. Nous ne sommes, également, aucunement en mesure de garantir que les scénarios attendus et les niveaux de risques explicités dans la brochure ne prendront forme dans la réalité. Ceux-ci doivent uniquement être utilisés comme indicateur informatif. L'ensemble des données qualitatives et quantitatives dans cette brochure sont à considérer comme indicateur et sont également susceptibles d'évoluer dans le temps. Les fluctuations des devises peuvent également influencer les résultats et les rendements affichés. Les informations établies dans cette brochure par l'auteur des articles sont éditées à une date précise. Bien que les analyses émanent de sources fiables, nous ne pouvons garantir de manière absolue l'authenticité, le caractère complet et la mise à jour parfaite des données utilisées. La société Leo Stevens & Cie ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du caractère incorrect ou incomplet des données utilisées dans la présente brochure.

Aucun article figurant dans cette brochure ne peut, sans l'autorisation écrite et formelle de la société Leo Stevens & Cie être reproduite ou publiée à quelque fin que ce soit. Cette publication est soumise au droit belge ainsi qu'à la juridiction exclusive des tribunaux de Belgique.

Leo Stevens & Cie — Gestion de patrimoine avec une mission pure et personnelle

Leo Stevens & Cie vous accompagne dans la gestion de votre patrimoine comme aucune autre institution financière en Belgique : une mission pure et personnelle.

Schildersstraat 33
2000 Anvers
T +32 3 242 03 70
F +32 3 242 03 89

BTW BE0404.496.829
RPR Antwerpen
info@leostevens.com
www.leostevens.com

